



Le [REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez, par un courrier du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 22033, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort concernant une demande de cumul d'activités. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agente publique contractuelle de catégorie B, au grade de rédacteur et occupez le poste de secrétaire médico-sociale de Protection Maternelle à temps partiel (80%) pour le compte de [REDACTED]

Vous souhaitez, en parallèle de votre emploi à temps partiel, exercer l'activité de correctrice de copies à domicile au sein de [REDACTED] à raison de trois à quatre heures par semaine et en dehors de vos heures de service.

Vous vous questionnez à propos de la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet et à temps partiel supérieur à 70%

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été renforcés, ladite

loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose **que les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et qu'ils ne peuvent en principe la cumuler avec une activité privée à visée lucrative.** Des exceptions sont toutefois prévues, mais la loi distingue selon que la quotité de travail est ou non supérieure à 70%.

Pour un agent employé à temps complet, le cumul est possible dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP),
- lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP)
- et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez que vous exercez votre emploi public à temps partiel, mais que votre volume horaire est de 80%, ce qui vous rattache au régime du cumul des agents à temps plein.

Partant, l'exception envisageable pour votre situation est le cumul au titre des activités accessoires.

II. L'exercice de l'activité de correctrice de copies au titre des activités accessoires

A. Sur la possibilité d'exercer l'activité projetée au titre d'une activité accessoire

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » mentionnée par la loi se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

1) Expertise et consultation ;

2) Enseignement et formation ;

3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'article 11 du décret de 2020 précise que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la microentreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'activité que vous souhaitez entreprendre consistera en de la correction de copies d'élèves pour le compte d'un centre de formation privé, et peut, en conséquence, se rattacher à l'activité accessoire d'enseignement et de formation au sens du décret du 30 janvier 2020.

B. Sur la compatibilité déontologique de votre projet

Si certains cumuls sont possibles, ils doivent néanmoins respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Ces règles sont précisées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et induisent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

Par ailleurs **les activités accessoires doivent rester une exception**. Bien qu'il n'en soit pas explicitement fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire. Il doit être modeste et ne peut, en tout cas, dépasser la moitié d'un temps complet pour un agent travaillant à plein temps¹. De même, la rémunération retirée de cette activité doit rester accessoire par rapport à celle de l'activité principale exercée.

S'agissant de l'activité d'enseignement et de formation, il est précisé dans la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 que tout agent public qui y est **autorisé** peut dispenser un enseignement ou une formation dans une matière ou un domaine ne présentant pas

¹ Pour exemple : Conseil d'Etat, 3 / 8 SSR, 20 novembre 2002, n° 233449

nécessairement un lien avec son activité principale. Les administrations sont en revanche invitées à demander aux agents les informations les plus précises sur l'objet de l'enseignement ou de la formation, ainsi que sur l'organisme au sein duquel s'exercera l'activité accessoire.

Ces précisions auront pour effet d'éclairer l'administration quant aux éventuelles atteintes aux obligations déontologiques, et notamment de s'assurer que l'activité ne porte pas atteinte à la dignité du service public. Il est précisé à ce titre que tout enseignement ou formation de nature à mettre en cause la dignité des fonctions d'un agent ne saurait être autorisé dans ce cadre.

Enfin, l'activité accessoire doit être préservée de toute situation de conflit d'intérêts. Par définition, le conflit d'intérêts apparaît lorsqu'une personne ayant à accomplir une fonction d'intérêt général se trouve dans une situation où ses intérêts personnels sont en concurrence avec sa mission publique. Cette situation paraît alors de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

En l'espèce vous pourrez donc exercer l'activité accessoire d'enseignement et de formation à **condition que votre autorité hiérarchique vous y autorise**. Dans le cas précis de votre projet, l'activité que vous envisagez d'exercer ne semble pas excessive en terme de volume horaire que vous comptez y consacrer (3 à 4 heures les soirs et week-ends), il reste que votre autorité hiérarchique devra apprécier la compatibilité déontologique de votre projet avec vos fonctions. Très concrètement, il n'apparaît pas que cette activité soit susceptible vous placer en situation de conflit d'intérêts, ni qu'elle soit de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service, à son indépendance ou à sa neutralité. Toutefois, un point de vigilance est à relever, compte tenu des dispositions **de l'article L. 731-1 al. 3 du code de l'éducation** :

« [...] pour l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, de l'odontologie et de la maïeutique, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Pour l'enseignement des formations paramédicales, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions paramédicales concernées. »

Le [REDACTED] que vous souhaitez rejoindre dispense dans le secteur médico-social des formations de secrétaire médical. D'après votre saisine, c'est au sein de cette formation que vous envisagez d'intervenir. Si votre activité de secrétaire médico-sociale vous amène à être familière avec la terminologie médicale et les notions de secret professionnel, la question de la compatibilité entre les fonctions d'enseignement que vous projetez et les dispositions de l'article L. 731-1 du code de l'éducation pourrait se poser. En effet, vous serez amenée à corriger des copies d'élèves sur des questions d'anatomie humaine, ou encore sur la « déontologie médicale », tandis que de par vos fonctions vous bénéficiez de qualifications dans le domaine social, et non dans les domaines médicaux ou paramédicaux.

Ainsi, vous devrez présenter les garanties nécessaires auprès de votre autorité hiérarchique, consistant par exemple dans le fait de vous engager à **ne pas dispenser de cours** dans les matières qui nécessitent des compétences particulières dans le domaine médical et paramédical. De même et pour les mêmes raisons vous devrez vous dispenser de corriger des copies portant sur des sujets qui excèderaient vos connaissances médicales ou paramédicales telles qu'elles résultent de votre formation.

Enfin, il convient d'énumérer les éventuelles conséquences du non-respect des obligations déontologiques. Des sanctions administratives sont possibles : l'article L. 123-9 du CGFP dispose que sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. S'il s'avère que vous exercez des activités pour lesquelles il existe une incompatibilité déontologique, et qui n'ont pas été autorisées par votre autorité hiérarchique, ce comportement pourra être sanctionné disciplinairement, ainsi que par la voie d'une retenue sur votre traitement

Conclusion

- Le collège de déontologie émet un avis de compatibilité de principe quant à votre projet de cumuler votre emploi à temps partiel avec une activité accessoire d'enseignement et de formation consistant en la correction de copies.
- Le collège de déontologie n'étant pas compétent pour vous autoriser à exercer cette activité accessoire, il vous appartient de présenter auprès de votre autorité hiérarchique une demande d'autorisation d'exercice exempte de tout risque déontologique et légal.
- Le collège de déontologie attire votre attention sur la nécessité de veiller à ne pas intervenir dans des domaines médicaux ou paramédicaux qui excèderaient les connaissances requises pour exercer votre métier de secrétaire médicale.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel